

Arrêté n° 22/289/CM

Arrêté temporaire de police de circulation pour le tirage de la fibre optique dans un réseau existant avenue Gabriel Voisin dans la zone d'activités de la Crau à Salon de Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Vu la demande en date du 27 juin 2022 par laquelle la société CPCP TELECOM / SOLUTION 30, située 15 traverses des Brucs, 06560 VALBONNES sollicite l’autorisation d’occupation du domaine public pour la réalisation de travaux sur la zone d’activités de la Crau, avenue Gabriel Voisin, 13300 Salon de Provence ;

CONSIDÉRANT

- Qu’en raison des travaux de tirage de la fibre optique dans des ouvrages existants effectués par la Société CPCP TELECOM / SOLUTION 30, il y a lieu de réduire momentanément la circulation de la voie sur l’avenue Gabriel Voisin entre le giratoire et le n°932 dans la zone d’activités de la Crau à Salon de Provence ;
- Que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter des travaux, objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires sus visées et aux conditions particulières suivantes :

Travaux de tirage de la fibre optique dans des ouvrages existants.

La localisation des travaux se situe dans la zone d'activités de la Crau, sur l'avenue Gabriel Voisin, entre le giratoire D113 et le n°932 à Salon de Provence.

Les travaux seront réalisés à compter de la date de notification, pour une durée de 15 jours.

Article 2 :

Cette autorisation n'est délivrée qu'à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers ; elle sera annulée de plein droit si les travaux ne sont pas commencés dans les délais impartis.

Article 3 :

Dans ce cas particulier et à titre exceptionnel jusqu'à l'adoption de la délibération fixant les Tarifs de redevances, cet arrêté ne sera soumis à aucune redevance.

Article 4 :

Pendant l'exécution des travaux, un panneau sera apposé sur le chantier indiquant la présente autorisation.

Article 5 :

Les dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Les dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Article 6 :

Le pétitionnaire a la charge de signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (intérieur, travaux publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 7 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances, et de rétablir dans leur premier état, les fossés, les talus, les accotements, les chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient pu être endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, après mise en demeure restée sans effet.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2022

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 6 octobre 2022